



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 02/02/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

Excusés : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres et Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



LAVERUNE FC 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1

54071592 – Départemental 2 poule A du 25/01/2026

Réserve d'avant match de LA GRANDE MOTTE AS 1 sur la participation et la qualification du joueur [REDACTED] au motif qu'il serait interdit de surclassement.

La réserve de LA GRANDE MOTTE AS n'a été confirmée que le 30/01/2026 soit 5 jours après le match.

L'article 186-1 des RG de la FFF stipule que : « Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Elles ne sont donc pas recevables en la forme.

Réserve d'avant match de F.C. LAVERUNE au motif que : « Nombre supérieur de mutés autorisés »,

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La consultation des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs suivants sont inscrits sur la feuille de match pour l'équipe de LA GRANDE MOTTE AS

[REDACTED] et [REDACTED] tous les deux titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

[REDACTED], titulaire d'une licence « mutation hors période ».

L'article 160-a des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission constate qu'en alignant 2 joueurs titulaires d'une licence « mutation » et 1 joueur titulaire d'une licence « mutation hors période » l'équipe de LA GRANDE MOTTE AS 1 n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160-a cité supra.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- La réserve de LA GRANDE MOTTE AS 1 irrecevable en la forme
- Porter au débit de LA GRANDE MOTTE AS 1 (581967), les droits de confirmation de 30€ (article 186 des RG FFF),
- La réserve de LAVERUNE FC 1 non fondée
- Porte au débit de F.C. LAVERUNE (541831), les droits de confirmation de 30€ (article 186 des RG FFF).

Transmet à la commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIL. MAGUELONE 1 / ALIGNAN AC 1

54089956 – Départemental 2 poule B du 25/01/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation de ALIGNAN AC 1 au motif que le joueur [REDACTED] est susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 2. – Évocation :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ; »***

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La commission a sollicité le club de U.S. VILLENEUVOISE qui n'a pas formulé ses observations.

La commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur de 1 match de suspension ferme à dater du 19/01/2026 pour cumul de 3 avertissements en 3 mois.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction (19/01/2026) et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée du U.S. VILLENEUVOISE, n'a pas disputé de rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Donner match perdu par pénalité au club de U.S. VILLENEUVOISE pour en reporter le bénéfice au club de ALIGNAN A.C. sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libérant le joueur [REDACTED] de son match de suspension RG FFF 226-4),
- Inflige au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 26/01/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (RG FFF 226-4).
- Porte au débit de U.S. VILLENEUVOISE (512224) les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 1 / F.C. DOMITIA 1

54089959 – Départemental 2 poule B du 21/01/2026

Match arrêté sur le score de 3-0 en faveur de S. POINTE COURTE 1, l'équipe de F.C. DOMITIA 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

Les rapports des officiels indiquent que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à cause de la blessure d'un nombre de joueurs de l'équipe de F.C. DOMITIA 1 qui a conduit à ce que cette équipe se retrouve réduite à 7 joueurs à la 15^{ème} minute.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à F.C. DOMITIA 1 sur le score de 3 (trois) à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- Infliger une amende de 50€ à F.C. DOMITIA (564538) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. CELLENEUVE 2 / RC MTP CEVENNES 2

54103098 – Départemental 5 poule A du 25/01/2026

Réclamation de M. CELLENEUVE 2 sur la participation d'un joueur de RC MTP CEVENNES 2 qui a commencé la rencontre en qualité d'arbitre assistant puis a participé en qualité de joueur remplaçant.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

Les observations d'après-match signées et contresignées par les deux clubs et l'arbitre de la rencontre mentionnent que le numéro 14 de RC MTP CEVENNES était désigné arbitre assistant 2 mais n'était pas présent au début de match.

Le joueur n°13 de RC MTP CEVENNES a occupé le poste d'arbitre assistant 2 jusqu'à son entrée en jeu à la 30^{ème} minute.

L'article 13-a du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault stipule :

« Les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité.

Chaque club désignera un Dirigeant Capacitaire en Arbitrage (DCA) ou un arbitre assistant bénévole titulaire d'une licence délivrée par la Ligue valable pour la saison en cours. Cette désignation ne doit pas avoir pour conséquence de priver le banc de touche de la présence obligatoire d'un dirigeant.

A défaut de dirigeant, le club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera rayé sur la feuille de match (supprimé sur la F.M.I.) en tant que joueur et ne pourra plus participer à la rencontre. »

L'article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault stipule :

« Les arbitres exigent la présentation des licences (par la FMI, à défaut l'application footclubs compagnon ou un listing des licenciés) avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Pour toute infraction aux règles de qualification et/ou participation, outre la sanction fixée par le Comité de Direction, le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité si des réserves régulières ont été déposées sur la feuille de match avant la rencontre ou si une réclamation a été formulée pendant ou après la rencontre. »

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à RC MTP CEVENNES 2 sur le score de 3 (trois) à 0 (zéro), pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de M. CELLENEUVE 2 (Article 13-a du Règlement des Compétitions Officielles du District).,
- Infliger une amende de 50€ à RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour infraction aux règles de participation et de qualification. (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RS GIGEANNAIS 1 / MEZE STADE FC 2

54510900 – U15 Départemental 2 poule C du 24/01/2026

Hors la participation de M. Gilles Phocas.

Match arrêté sur le score de 7-0 en faveur de RS GIGEANNAIS 1, l'équipe de MEZE STADE FC 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de MEZE STADE FC 2 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 2 sur le score de 7 (buts) à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) l'équipe de RS GIGEANNAIS 1 conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,
- Infliger une amende de 50€ à MEZE STADE FC (581335) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 21 / CASTELNAU CRES FC 22

55388438 – U14 Territoire poule A du 24/01/2026

Match arrêté à la 5^{ème} minute de jeu sur le score de 0-0, l'équipe de CASTELNAU CRES FC 22 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de CASTELNAU CRES FC 22 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CASTELNAU CRES FC 22 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à M. ATLAS PAILLADE 21.
- Infliger une amende de 50€ à CASTELNAU LE CRES FC (545501) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LEMASSON RC 1 / PRADES LE LEZ FC 1

55269829 – U13 Départemental 3 poule G du 24/01/2026

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que l'équipe visiteuse a quitté le terrain à la 55^{ème} minute.

L'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault stipule :
«Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PRADES LE LEZ FC 1 sur le score de 6 (six) buts à 0 (zéro) pour abandon de terrain l'équipe de M. LEMASSON RC 1 conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,**
- **Infliger une amende de 50€ à PRADES LE LEZ FC (530551) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I).**

Transmet le dossier à la Commission animation aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL ST ANDREEN U18F

(Hors la présence de Monsieur Pascal Lefèvre)

Evocation de la commission des compétitions « féminines » du District de l'Hérault de Football.

Infractions répétées aux règles de qualification et de participation sur les catégories d'âge.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Suspicion de fraude à l'identité.

La commission met le dossier en suspens

Le Président,
Gilles Phocas

La Secrétaire,
Guy Michelier